



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 277.2022 - édition du 06/12/2022



ARRETE n° 2022-984
Portant délégation de signature

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret ministériel du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU la décision de nomination de M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Alpes-Maritimes ;

VU la décision de nomination de M. Johan PORCHER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU la décision de nomination de M. Mathieu EYRARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU la décision de nomination de M, Philippe BOURDIAUX, chef de service habitat et renouvellement urbain par interim ;

VU la décision de nomination de M. Alexis PIFFET, chef du pôle politique locale de l'habitat et renouvellement urbain ;

VU la décision de nomination de Mme Delphine TEZIER, cheffe du pôle adjointe politique locale de l'habitat et renouvellement urbain;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer, à M. Johan PORCHER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, à M. Mathieu EYRARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, du NPNRU et du PNRQAD ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, à M. Philippe BOURDIAUX, chef de service habitat-renouvellement urbain par interim, M. Alexis PIFFET, chef du pôle politique locale de l'habitat et renouvellement urbain et Mme Delphine TEZIER cheffe du pôle adjointe politique locale de l'habitat et renouvellement urbain aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à NICE, le 05 DEC. 2022
Le Préfet des Alpes-Maritimes
Délégué territorial de l'ANRU

Le Préfet des Alpes-Maritimes
AB 4352



Arrêté n°2022-972 du 6 décembre 2022

**Portant organisation de l'élection des représentants
au CSA de proximité de la DDPP des Alpes-Maritimes**

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, Directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, à compter du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2022-604 du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État,

Arrête:

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDPP des Alpes-Maritimes, situé :

CADAM - Bâtiment Mont des Merveilles

Salle 224 - 2^e étage - Bulle C

147 Bd du Mercantour 06286 NICE Cedex 3

Article 2 : Le bureau de vote sera ouvert le jeudi 8 décembre 2022 entre 8h15 et 17h00 (heure de Paris).

Article 3 : Le bureau de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Présidente	Véronique	FAJARDI
Vice-Présidente	Nathanaëlle	MIGNOT
Secrétaire	Safia	HAMMIDECHE

Secrétaire suppléant	Gilles	PARZYS
-----------------------------	---------------	---------------

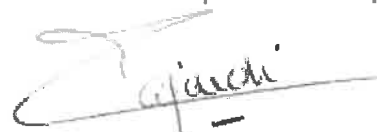
Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
FO/membre titulaire	Stéphane	TOUZET
FO/membre suppléant	Karine	FREGEFOND
UNSA /membre titulaire	Steve	MAZENS
UNSA/membre suppléant	Romain	GUILLONNET
CFDT/ membre titulaire	Axel	FILLEBEEN
UFSE-CGT/membre titulaire	Benoît	FERNANDEZ
UFSE-CGT/membre suppléant	Nicole	MICHELET
FSU/membre titulaire	Philippe	BERANGER
FSU/membre suppléant	Fabienne	DUPAS
CFTC/membre titulaire	Johann	PASCOT
CFTC/membre suppléant	Yannick	WILWERT
Alliance du Trèfle/membre titulaire	Annick	PINARD

Article 4 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

Article 5 : Le secrétariat général commun départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La directrice départementale,



Véronique FAJARDI

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-084

Nice, le 30 novembre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**2 forages pour mise en place de 2 piézomètres
Commune de Carros**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe et basse vallée du Var approuvé le 9 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 25 octobre 2022 de la Ville de Nice, reçue en date du 28 octobre 2022, concernant la réalisation d'un forage pour mise en place d'un piézomètre sur la commune de Carros,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : Régie Eau d'Azur, représentée par M. Arnaud ROSTAN

N° SIRET : 802 630 608 00064

Adresse : 369/371 Promenade des Anglais – 06203 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 22 novembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Mise en place de 2 piézomètres dans le périmètre de protection immédiate du champ captant des Plans, 2458 rte de la Grave, 06510 CARROS, parcelle B820 et B654 afin d'assurer la surveillance de la nappe.

Ouvrages :

Réalisation de 2 forages de 25 m de profondeur pour mise en place de piézomètre tubé en PVC diamètre 52/63 crépiné toute hauteur.

La tête des tubes est sortie de 1m/1,5m environ et conçue de manière étanche. Les ouvrages sont fermés par un capot étanche et cadénassé.

Aucun prélèvement n'est exercé sur ces ouvrages.

Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement s'ils ne sont pas conservés.

- Des dispositifs de rétention (membranes imperméables) sont prévus sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements d'hydrocarbures pour palier tout risque de transfert.

- Toutes les dispositions sont prises pour qu'aucunes substances (hydrocarbures, fluides d'engins de chantier, produits chimiques) ne soient déversées.

- Les ouvrages sont équipés en tête par une bouche à clé scellée dans du béton.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG396 « Alluvions de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

Ce délai sera échu le 22 janvier 2023.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1 du présent récépissé.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires

pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

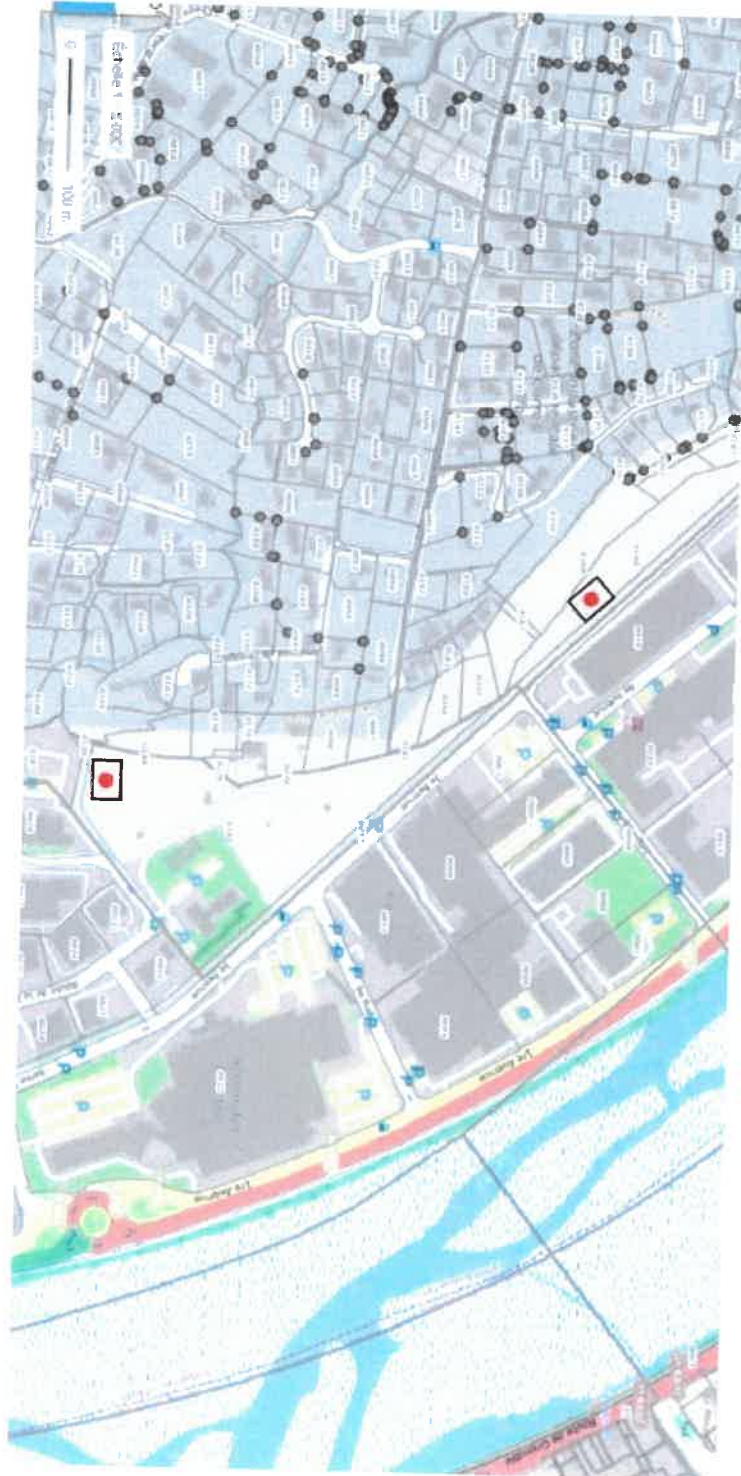
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Carros. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



ANNEXE GRAPHIQUE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-083
Forages pour piézomètre dans le champ captant des Plans
Commune de Carros



DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-088

Nice, le 28 novembre 2022

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION
concernant
4 puits de pompage, 2 piézomètres et un prélèvement d'eau
temporaire pour rabattement de nappe
Commune de Nice**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 17 novembre 2022 de la SNC IP1R, reçue en date du 18 novembre 2022, concernant la réalisation de 4 forages de pompage, 2 piézomètres et un prélèvement temporaire pour rabattement de nappe sur la commune de Nice,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire : SNC IP1R représentée par Mme Valérie DEL DIN

Adresse : Icade Promotion - 455 promenade des Anglais – BP 63322 – 06206 NICE

N° de SIRET : 844 198 960 000 16

Date de dépôt du dossier complet : 18 novembre 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la réalisation d'un ensemble immobilier « Gare du Sud II – Villa Rossa » sur 3 niveaux de sous-sol situé au 29, rue de Dijon à Nice, sur les parcelles n° 441, 442, 444, 453, 477 et 478 de la section LT :

Ouvrages :

- Fouille de 860 m² et d'une profondeur de 17,5 mètres minimum isolée par une paroi moulée étanche.

- 4 puits de pompage (pouvant être adaptés par l'entreprise en charge des pompages) nécessaires au rabattement de nappe. Les puits sont entourés de gravier filtre et d'un géotextile à ouverture de filtration adaptée au terrain afin d'éviter le soutirage des fines. Des formes de pentes et des tranchées drainantes avec un maillage adapté (tapis drainant) sont réalisées et dirigées vers les puits afin d'augmenter leur efficacité.

- 2 forages pour mise en place de piézomètres de suivi en amont et à l'aval du projet, d'environ 400 mm de diamètre et 9 mètres de profondeur.

Prélèvement :

- le débit moyen attendu est d'environ 5 m³/h pour une durée de pompage d'environ 10 mois soit un volume total prélevé d'environ 38 000 m³.

Rejet :

Les eaux pompées sont rejetées dans le réseau pluvial de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), après passage par un ou plusieurs bacs de décantation.

Le rejet et ses modalités (normes qualitatives et débit) font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau (MNCA).

Mesures correctives et de suivi :

- Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.

- Les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- Les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique sans remise à zéro, contrôlé et remplacé si nécessaire.
- Les eaux de ruissellement sont récupérées dans une fosse munie d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau défini par le gestionnaire et avec son accord.
- Des analyses des eaux pompées sont effectuées puis un suivi hydrochimique est réalisé (dont le taux de MES) et les dispositifs de filtration sont augmentés et adaptés si nécessaire.
- Les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain.
- Un suivi piézométrique (relevé hebdomadaire) est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place d'instrumentations sur les bâtiments proches du chantier et dans les parois de soutènement (inclinomètres).
- En cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu par un hydrogéologue et mis en place. Son efficacité est contrôlée sur une durée minimale d'un an puis des visites de contrôle régulièrement espacées sont réalisées afin de prévenir un éventuel colmatage du dispositif.

Protocole sécheresse :

- Les incidences sur la masse d'eau souterraine sont faibles voire inexistantes grâce à la mise en place de la paroi moulée. Ce niveau de nappe extérieur est suivi dans les piézomètres de contrôle et les puisards.
- Si le niveau de nappe présente des valeurs dépassant les seuils de vigilance, des mesures sont prises allant de la diminution du débit pompé jusqu'à l'arrêt complet si le niveau d'eau dans le fond de fouille est hors d'eau.
- En période de sécheresse le niveau de la nappe est naturellement bas impliquant une diminution des débits de pompage voire un arrêt du pompage si le fond de fouille est hors d'eau.
- Le projet situé en milieu urbain proscrit de fait la réinjection au vu des impacts potentiels sur les avoisinants et le chantier de pompage en lui-même.
- Les eaux pompées sont mises à disposition pour les activités de chantier ne nécessitant pas l'emploi d'eau potable. Ces eaux sont également mises à disposition des avoisinants et des services techniques de la commune. Une cuve munie d'un robinet est mise en place à l'aval des décanteurs.

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG244 « Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord express de la DDTM06.

Ce délai sera échu le 18 janvier 2022.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la

répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

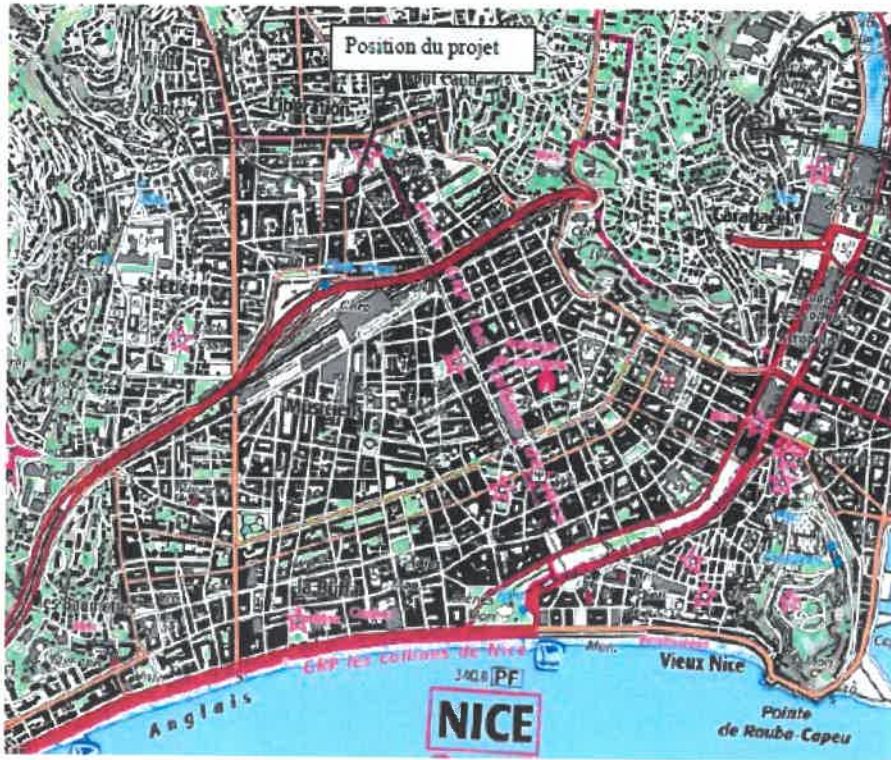
Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau



**ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-088
PUITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU TEMPORAIRE
Ensemble immobilier Gare du Sud II – Villa Rossa -
Commune de NICE**



**Arrêté N° 2022-982 du 6 décembre 2022
Portant organisation l'élection des représentants
au CSA de proximité de la Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental de Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué un bureau de vote central pour l'élection des représentants du personnel au CSA de proximité de la DDETS des Alpes-Maritimes, ouvert de 9 h à 17 h, situé :

**Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM)
147 Boulevard du Mercantour – 06286 NICE cedex 03
Bâtiment Mont des Merveilles – 3^e étage- Salle 300**

Article 2 : Le bureau de vote central se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	François	DELEMOTTE
Vice- président	Patrick	LECUYER
Secrétaire	Sabine	FOUDRIER-GARZIANO
Secrétaire suppléante	Nathalie	PLUTINO

Article 3 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au secrétaire du bureau de vote.

Article 4 : Une section de vote, ouverte de 9 h à 17 h, chargée uniquement de recueillir les votes, est instituée auprès du bureau de vote central. Elle est située au :

455 Promenade des Anglais – Porte de l'Arénas Entrée C – 06286 NICE

Salle de réunion du 8^e étage

Article 5 : La section de vote se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Sylvie	FEIGNON
Vice-Président	François	DELEMOTTE
Secrétaire titulaire	Amadéa	LEMOINE
Secrétaire suppléant	Patrick	LECUYER

Article 6 :

Il est ajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué, et le cas échéant un délégué suppléant, de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
CFDT / <i>membre titulaire</i>	Mamadou	SOW
CFDT / <i>membre suppléant</i>	Françoise	TRAVERT
FO / <i>membre titulaire</i>	Isabel	PETIT
FO / <i>membre suppléant</i>	Yannick	DZIUBA
UFSE-CGT - SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE - FSU SNUTEFE / <i>membre titulaire</i>	Claire	EYMERIE
UFSE-CGT - SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE - FSU SNUTEFE / <i>membre suppléant</i>	Christophe	AMATE

Le directeur de la DDETS des Alpes-Maritimes

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

François DELEMOTTE



Pôle Santé Roya Bévéra

**DECISION N° 2022-318 DU 18 NOVEMBRE 2022
DU DIRECTEUR PAR INTERIM**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret"
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature"
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 Janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU la convention de direction commune signée le 26 avril 2019 entre les Centres Hospitaliers de proximité de Breil sur Roya, de Sospel, et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saorge, et de la Brigue ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Aur portant désignation de Madame Mylène EZAVIN, Directeur du Centre Hospitalier de Menton, pour assurer l'intérim de la direction commune du pôle Santé Roya Bévéra à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 juin 2016 ;
- VU la décision du 24 juin 2021 portant délégations de signature N° 232 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

Le Directeur par intérim de la direction commune du pôle Santé Roya Bévéra

DECIDE

HOPITAL DE PROXIMITE
Place Saint François
06380 SOSPEL
☎ 04 93 04 30 30

HOPITAL DE PROXIMITE
2 rue Cordier
06540 BREIL SUR ROYA
☎ 04 93 04 37 00

EHPAD "LE TOUZE"
318 Avenue de France
06430 LA BRIGUE
☎ 04 93 04 99 50

EHPAD "Le Temps des Cerises"
Quartier Saint Joseph
06540 SAORGE
☎ 04 93 04 54 60

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées à la gestion des Finances à :

- **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent pour le Pôle Santé Roya Bévéra

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CAMOSSETTO, une délégation de signature est attribuée à

- **Madame Sylvie MOSCHETTI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'Hôpital de proximité de Sospel.
- **Monsieur Olivier GIACOMETTI**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'Hôpital de proximité de Breil sur Roya et les EHPAD de Saorge et de la Brigue

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion du Service Ressources Humaines à :

- **Madame Sylvie MOSCHETTI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes liés à la gestion courante et au fonctionnement du service ressources humaines de l'hôpital de proximité de Sospel
- **Monsieur Olivier GIACOMETTI**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes liés à la gestion courante et au fonctionnement du service ressources humaines de l'hôpital de proximité de Breil sur Roya.

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées à la gestion des Services Economiques, logistiques et Techniques à :

- **Monsieur Emmanuel SIMON**, Technicien Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des services économiques du Pôle Santé Roya Bévéra et logistiques de l'Hôpital de proximité de Sospel

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel SIMON, une délégation de signature est attribuée à

- **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, Attaché d'Administration Hospitalière
- **Monsieur Olivier GIACOMETTI**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'Hôpital de proximité de Breil sur Roya et les EHPAD de Saorge et de la Brigue

Article 4 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée.

Dans ce cadre **Monsieur Emmanuel SIMON** en tant que titulaire et **Monsieur Christian CAMOSSETTO** en tant que suppléant, référents Achats du GHT06 pour le pôle santé Roya Bévéra, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 5 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion de la Pharmacie à usage intérieur à :

- **Madame Anne-Marie MAMMONE**, Praticien Hospitalier, Pharmacien des Hôpitaux, pour l'hôpital de proximité de Sospel
- **Monsieur Nicolas AKNOUCHE**, Praticien Hospitalier, Pharmacien des Hôpitaux, pour l'hôpital de proximité de Breil sur Roya

HOPITAL DE PROXIMITE
Place Saint François
06380 SOSPEL
☎ 04 93 04 30 30

HOPITAL DE PROXIMITE
2 rue Cordier
06540 BREIL SUR ROYA
☎ 04 93 04 37 00

EHPAD "LE TOUZE"
318 Avenue de France
06430 LA BRIGUE
☎ 04 93 04 99 50

EHPAD "Le Temps des Cerises"
Quartier Saint Joseph
06540 SAORGE
☎ 04 93 04 54 60

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur à :

- **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, Attaché d'Administration Hospitalière

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CAMOSSETTO, une délégation de signature pour les bordereaux de titres et mandats est attribuée à

- **Madame Sylvie MOSCHETTI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'Hôpital de proximité de Sospel.
- **Monsieur Olivier GIACOMETTI**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'Hôpital de proximité de Breil sur Roya et les EHPAD de Saorge et de la Brigue

Article 7 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée à **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, Attaché d'Administration Hospitalière, Adjoint au directeur, pour l'Hôpital de Sospel et à **Monsieur Olivier GIACOMETTI**, Adjoint au directeur, pour l'Hôpital de Breil sur Roya

Article 8 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, **Monsieur Olivier GIACOMETTI**, **Madame Andrée FARAUT**, **Madame Heidi NIGHTINGALE** pour le Pôle Santé Roya Bévéra.

Article 9 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature est abrogée :

- Décision n° 2022-204 du 13 octobre 2022 du directeur par intérim, portant délégation de signature.

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal du Pôle Santé Roya Bévéra.

Fait à Sospel, le 18 Novembre 2022

Mylène EZAVIN
Directeur par intérim du Pôle Santé Roya Bévéra



HOPITAL DE PROXIMITE
Place Saint François
06380 SOSPEL
☎ 04 93 04 30 30

HOPITAL DE PROXIMITE
2 rue Cordier
06540 BREIL SUR ROYA
☎ 04 93 04 37 00

EHPAD "LE TOUZE"
318 Avenue de France
06430 LA BRIGUE
☎ 04 93 04 99 50

EHPAD "Le Temps des Cerises"
Quartier Saint Joseph
06540 SAORGE
☎ 04 93 04 54 60



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassé sera effectif à compter du 05/12/2022.

ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 05/12/2022

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.N.R.U.....	2
Direction des Ressources.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2022.984 deleg.signat.ANRU.....	2
D.D.I.....	4
D.D.P.P.....	4
Elections.....	4
AP 2022.972 election CSA proximite DDPP AM.....	4
D.D.T.M.....	6
Pôle Eau.....	6
RD 2022.084 Carros forages piezometres.....	6
RD 2022.088 Nice puits pompage piezometres.....	12
DDETS Alpes-Maritimes.....	19
Elections.....	19
AP 2022.982 election CSA proximite DDETS AM.....	19
Pôle Santé Roya Bevera.....	21
Direction des Ressources.....	21
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	21
Dec 2022.318 Deleg.signat.pole sante Roya Bevera.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
D.R.I.M.....	24
Contentieux du sejour et de l eloignement.....	24
AP declass.local retention admin.terminal 2.....	24

Index Alfabétique

AP 2022.972 election CSA proximite DDPP AM.....	4
AP 2022.982 election CSA proximite DDETS AM.....	19
AP 2022.984 deleg.signat.ANRU.....	2
AP declass.local retention admin.terminal 2.....	24
Dec 2022.318 Deleg.signat.pole sante Roya Bevera.....	21
RD 2022.084 Carros forages piezometres.....	6
RD 2022.088 Nice puits pompage piezometres.....	12
D.D.P.P.....	4
D.D.T.M.....	6
D.R.I.M.....	24
DDETS Alpes-Maritimes.....	19
Direction des Ressources.....	2
Direction des Ressources.....	21
A.N.R.U.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Pôle Santé Roya Bevera.....	21